

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-039
Portant réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande, en date du 17/04/2024, monsieur **SPISSER Stephan** pour la société **SRV BAS MONTEL** (863 chemin de la Malautière 84701 SORGUES – s.spisser@brajavesigne.fr - 0672823891) d'obtenir un arrêté de police de circulation dans le cadre de travaux de réalisation d'un passage surbaissé sur la Route Départementale n° 94, en agglomération, dénommée avenue des Côtes du Rhône, au niveau des n° 657 & 663, **du 22/04/2024 au 12/05/2024**,

Considérant que les travaux désignés ci-dessus nécessitent la modification de la circulation au niveau de l'emprise du chantier pendant toute la durée des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : La Route Départementale n° 94, en agglomération, dénommée avenue des Côtes du Rhône, au niveau des n° 657 & 663, sera réduite à 1 voie et la circulation basculée sur la chaussée opposée pendant toute la durée des travaux **du 22/04/2024 au 12/05/2024**, au niveau des n° 657 & 663.

Article 2 : La signalisation provisoire sera mise en place, au droit et aux abords du chantier, maintenue en permanence en bon état, de jour comme de nuit, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée du chantier.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 3 : Il sera strictement interdit à tout autre véhicule que celui de la société SRV BAS MONTEL de stationner aux abords du chantier pendant toute la durée des travaux.
Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux véhicules des services publics ou chargés de mission publique ou de santé, justifiant de motifs graves ou impérieux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Le maire, l'entreprise chargée des travaux, le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex ou sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SUZE-LA-ROUSSE, le 18/04/2024
Le Maire,
Hervé MEDINA



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-143 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée